

Circulaire n° 1752 du 13/02/2007

OBJET : Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement

des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

Appel à projets pour les collaborations durables.

Réseaux: tous

Niveaux & Services: tous (enseignement obligatoire)

Période: année scolaire 2007-2008

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire subventionnés.
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné.

• Pour information :

A Monsieur l'Administrateur général de l'AGERS Aux associations de parents d'élèves Aux services d'inspection pédagogique Aux Directeurs des Centres PMS-IMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Autorités : MinistresSignataires : Marie ARENAGestionnaire : Cellule Culture-EnseignementFadila LAANAN

Personnes-ressources: Eric FRERE et Bérengère DELREUX

Référence: HI/LZ/EF/CJ

Nombre de pages : 3 p. Nombre d'annexes : 4

Téléphone pour duplicata : 02/413.26.03

Adresse e.mail: synergies@cfwb.be - Mots-clés: Culture-école, culture-enseignement,

appel à projets.

Madame, Monsieur,

Le 24 mars 2006, nous avons lancé la procédure de mise en application du décret « culture-école »⁽¹⁾ dont l'un des principaux objectifs consiste en la réalisation d'activités culturelles dans les établissements d'enseignement ⁽²⁾.

Cette année scolaire, pas moins de 732 projets ont été présentés à la Cellule Culture-Enseignement⁽³⁾ et 192 ont été proposés par la Commission de sélection et d'évaluation pour bénéficier d'un subventionnement.

Nous attirons votre attention sur le fait que la philosophie qui prévaut lors des opérations de sélection des projets vise à soutenir la promotion d'activités culturelles et artistiques <u>ORIGINALES</u> et de <u>QUALITE</u> qui s'inscrivent dans le dispositif décrétal suivant : « Le projet doit être élaboré en collaboration entre les partenaires, à savoir l'équipe éducative et un (des) opérateur(s) culturel(s) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s), dans le but d'organiser une activité culturelle qui puisse être évaluée tant pour la qualité intrinsèque de sa réalisation que pour les démarches pédagogiques et artistiques entreprises ainsi que pour l'impact que cette activité pourra générer de manière prégnante auprès des élèves ».

Afin d'améliorer la qualité des projets présentés et de mieux les inscrire dans le dispositif détaillé ci-dessus, nous vous proposons de prendre connaissance des informations reprises en annexe relatives à l'appel à projets pour l'organisation des collaborations dites durables durant l'année scolaire 2007-2008 en attirant votre attention sur les dispositions nouvelles suivantes :

- introduction de deux critères de sélection complémentaires
- mesure de plafonnement du montant de la subvention
- mise en œuvre d'une procédure informatique pour l'introduction des candidatures.

Pour rappel, en ce qui concerne les projets de **collaborations dites ponctuelles**, <u>il n'y a PAS d'appel à projets</u>: les candidatures peuvent dès lors être introduites d'initiative par l'école ou l'opérateur culturel auprès de la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française⁽³⁾ chaque année avant le 30 avril (en ce qui concerne les projets dont l'activité doit s'organiser dans une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire suivante) et le 15 novembre (en ce qui concerne les projets dont l'activité doit s'organiser dans une période comprise entre la reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin) – *cf circulaires* n° 1419 du 31 mars 2006 et n° 1658 du 17 octobre 2006.

Il est à noter que <u>la nouvelle procédure informatique</u> pour l'introduction des projets de collaborations durables <u>est mise en application pour les collaborations ponctuelles</u> selon les modalités explicitées en annexe n° 1.

⁽¹⁾ Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement. Ce décret institue notamment le Conseil de Concertation (art 25 et 26), la Cellule Culture-Enseignement (art 27) et la Commission de sélection et d'évaluation (art 28 à 30).

⁽²⁾ Cf circulaires n° 1419 du 31 mars 2006

⁽³⁾ Cellule Culture-Enseignement : Eric FRERE Bureau 6C061, Secrétariat général, Ministère de la Communauté française, Boulevard Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles (Tél. : 02/413.30.56 – synergies@cfwb.be).

La prochaine échéance pour transmettre vos candidatures pour les projets de collaborations durables étant fixée au 18 avril 2007, nous vous proposons de prendre connaissance des informations contenues dans les annexes ci-jointes afin de vous permettre de constituer votre dossier de candidature et de le transmettre dans les formes et délais requis.

Nous souhaitons à l'équipe éducative ainsi qu'aux passeurs d'art et de culture, tous porteurs du projet, de mettre en œuvre un travail de qualité original et rigoureux qui puisse, dans le parcours de création ou la réalisation finale, permettre aux élèves de révéler leur potentiel artistique.

Fadila LAANAN

Marie ARENA

Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse

Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

1. Définition et caractéristique de la collaboration durable

1.1. Les acteurs concernés

Côté « école » :

Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

■ Côté « culture » :

Les « opérateurs culturels » càd

- ➤ toutes personnes morales, à l'exclusion des sociétés commerciales, <u>reconnues ou</u> <u>subventionnées par la Communauté française (cf point 2)</u>, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française ; pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par la Ministre en charge de la Culture.
- > toute personne physique <u>reconnue</u> (cf point 2) attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.
- les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française.
- Côté « enseignement secondaire artistique à horaire réduit »

Les **« établissements d'enseignement partenaires »** càd les établissements visés à l'article 1^{er}, 3° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

1.2. Les domaines artistiques et culturels visés

Les arts de la scène, les lettres, les arts visuels, l'architecture, le patrimoine culturel, l'audiovisuel, le cinéma, les arts numériques, les multimédias et les pratiques relevant de l'éducation permanente.

1.3. Définition

La collaboration durable a pour objectif l'organisation des activités culturelles ou artistiques répondant à un appel à projets, menées sur une année scolaire, essentiellement réalisées durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue, soit entre l'école et un opérateur culturel, soit entre l'école et l'établissement d'enseignement partenaire.

1.4. Caractéristiques

- Elle répond à un appel à projets.
- Le projet est rentré à la Cellule Culture-Enseignement **une fois par an** pour la date fixée dans l'appel à projets. Cette année : **pour le 18 avril 2007**.

Au même titre que l'opérateur culturel (tel que défini plus haut), **un établissement d'enseignement partenaire** (enseignement artistique à horaire réduit) peut collaborer avec l'établissement d'enseignement obligatoire.

• Le nombre de projet

- qu'une école peut <u>présenter</u>: n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents
- qu'un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire peut <u>présenter</u> : n'est pas limité.
- Eléments indispensables du dossier pour que le dossier soit recevable :
 - 1° la **description** précise du projet pour lequel est sollicité le financement (*selon modèle de présentation en annexe n*° 2);
 - 2° le **budget prévisionnel** détaillé afférent au projet de collaboration ;
 - 3° le **volume des activités** prévues, dont une au moins se déroule en dehors de l'école ;
 - 4° la description du **public visé**;
 - 5° la **convention de partenariat** traduisant l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement partenaire, d'assurer l'organisation des activités. La convention précise l'allocataire du financement (selon modèle de présentation en annexe n° 3) ;
 - 6° **l'approbation du chef d'établissement**, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, **du pouvoir organisateur**, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.
- Critères de sélection fixés par le décret sur lesquels la Commission de sélection et d'évaluation se base pour proposer à l'approbation du Gouvernement les projets de collaborations durables :
 - 1° **l'implication des participants**, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants dans le projet ;
 - 2° la participation active des élèves dans les activités développées dans le projet ;
 - 3° le **degré de préparation** du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
 - 4° la cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement ;

- 5° l'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
 - le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne;
 - la lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité;
 - le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques;
 - le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent;
- 6° les **prolongements** donnés au projet une fois l'activité réalisée.
- Critères de sélection complémentaires fixés par le Gouvernement en ce qui concerne les opérateurs culturels.
 - 1° Afin de favoriser la diversité des opérateurs culturels dans les différents domaines culturels et artistiques, le critère ci-après est appliqué :

un même opérateur culturel peut bénéficier de subventions :

- pour un nombre de projets de collaborations n'excédant pas 10 % du nombre total des projets de collaborations retenus par la Commission de sélection et d'évaluation.

ET

- pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte (via l'école) ne pouvant dépasser 10 % du budget total alloué au subventionnement des collaborations.
- 2° Afin d'éviter le double subventionnement pour le même type d'activité culturelle et artistique, le critère ci-après est appliqué :

le projet de collaboration doit présenter un caractère spécifique par rapport aux missions de l'opérateur culturel déjà subventionnées, soit décrites dans le contrat-programme de l'opérateur culturel, soit comprises dans ses activités habituelles.

2. Procédure de reconnaissance des opérateurs culturels

Pour rappel, le décret précise que lorsque la collaboration s'organise en partenariat entre une école et un **opérateur culturel**, ce dernier doit répondre aux conditions fixées par l'article 1^{er}, 2° du même décret. Ces conditions imposent une reconnaissance préalable par la Ministre en charge de la Culture.

Afin d'aider les écoles dans leur démarche de conception d'un projet de collaboration avec un opérateur culturel et leur permettre de savoir si ce partenaire culturel est ou peut être reconnu comme opérateur culturel qualifié, je vous suggère d'effectuer le processus suivant :

- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne morale** (ASBL culturelle par exemple), l'école communique les coordonnées de celui-ci à la Cellule Culture-Enseignement qui leur fera savoir s'il est ou non reconnu par la Ministre de la Culture.
- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne physique** (artiste indépendant par exemple), l'école communique <u>d'urgence</u> le C.V. de la personne concernée (selon le modèle de présentation en annexe n° 4) à la Cellule Culture-Enseignement qui contactera celle-ci pour l'inviter, si ce n'est déjà fait⁽¹⁾, à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture décidera d'octroyer ou non sa reconnaissance.

3. L'appel à projets pour les collaborations durables se rapportant à l'année scolaire 2007-2008

3.1. Pour rappel, une collaboration durable...

...est menée sur une année scolaire : en pratique les activités doivent être régulières et organisées au moins entre le 1^{er} octobre et le 31 mai.

...est essentiellement réalisée durant le temps scolaire : sont par conséquent exclues les activités systématiquement organisées durant les garderies extra-scolaires, le mercredi après-midi, etc.

...doit comprendre au moins une activité se déroulant en dehors (extra muros donc) de l'école, ceci afin de familiariser les élèves avec les lieux de production et de diffusion artistique et culturelle.

⁽¹⁾ La demande de reconnaissance peut être introduite d'initiative par toute personne physique qui souhaite bénéficier du statut d'opérateur culturel.

3.2. Mode d'emploi

Les projets de collaborations durables pour l'année scolaire 2007-2008 doivent être transmis :

Par qui?

- soit par l'école,
- soit par l'opérateur culturel,
- soit par l'établissement d'enseignement partenaire.

N.B.: Afin d'éviter une double présentation d'un même dossier de candidature (à la fois par l'école et par l'opérateur culturel) et en vue d'en faciliter la gestion administrative, il est souhaitable que le partenaire chargé de l'introduction du projet (le demandeur) soit celui qui prend en charge le suivi du dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de la cellule Culture-Enseignement durant toute la procédure de sélection (il reçoit l'accusé de réception, une éventuelle demande de pièces manquantes, les décisions motivées d'octroi ou non d'une subvention ...).

Comment?

Afin de faciliter le travail de présentation du projet et d'en accélérer le traitement, il est vivement recommandé d'utiliser la procédure suivante :

- vous vous connectez par internet au site <u>www.culture-enseignement.cfwb.be</u> et vous accédez aux formulaires électroniques tels que repris en annexes n° 2 et 3 (documents de présentation du projet et convention de partenariat) que vous pourrez compléter en direct ;
- vous validez les documents ainsi complétés ;
- vous imprimez les documents qui doivent ensuite être revêtus des signatures ad-hoc et transmis dans le délai repris, à savoir pour le 18 avril 2007 inclus, par envoi postal à :

Cellule Culture-Enseignement, à l'attention de Monsieur Eric FRERE Ministère de la Communauté française - Secrétariat général Bld Léopold II, 44 1080 Bruxelles

Si vous ne pouvez utiliser le dispositif informatique d'enregistrement de votre projet, vous complétez les formulaires repris en annexes n° 2 et 3 et adressez ceux-ci <u>dans les délais</u> et à l'adresse mentionnés ci-dessus.

Remarques:

- l'accès aux formulaires électroniques sera activé à partir du 5 mars 2007.
- l'enregistrement électronique du projet <u>doit être</u> confirmé par l'envoi postal du dossier revêtu des signatures ad-hoc dans les délais requis.

Remarques importantes en ce qui concerne la convention de partenariat

1° Le document repris en annexe n° 3 constitue un <u>projet</u> de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de l'école, de(s) opérateur(s) culturel(s) et/ou de l'établissement partenaire.

Cet engagement est en effet pris <u>sous réserve d'une condition suspensive</u> liée à l'approbation par le Gouvernement de la Communauté française du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

Conséquences : plusieurs cas de figure peuvent se présenter

- a) décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.
- b) décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité, les parties prenantes soit :
- renoncent à l'organisation des activités et le chef de l'établissement en informe la Cellule Culture-Enseignement ;
- établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention dont la copie est transmise par le chef d'établissement à la Cellule Culture-Enseignement.
- c) décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée, les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.
- **2°** Lorsque la collaboration est organisée avec plusieurs opérateurs culturels ou plusieurs établissements d'enseignement partenaires, il y a lieu de compléter et de joindre <u>une convention supplémentaire pour chaque</u> opérateur ou établissement d'enseignement partenaire supplémentaire.

3.3. Plafonnement de la subvention :

Dans le cadre de la précédente sélection, la Commission de sélection et d'évaluation a proposé au Gouvernement de plafonner les subventions pour les opérations durables à 4000 €par collaboration afin de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et dans le but de répartir les crédits disponibles pour un maximum de projets.

Si cette même mesure se reproduisait lors de la prochaine sélection, il serait proposé au demandeur de mettre son projet en adéquation avec le montant de la subvention proposée.

Vous souhaitez des précisions ?

Adressez-vous à la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française

02/413.30.56 <u>synergies@cfwb.be</u> <u>www.culture-enseignement.cfwb.be</u>

ANNEXE N° 2 à la circulaire du	relative au décret du 24 mars 2006
((cf point 3.2. de la circulaire)

Les documents à remplir et à renvoyer signés en ce qui concerne les collaborations <u>durables</u>

Projet de collaboration durable pour l'année scolaire 2007/2008

Fiche d'identification

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMEN	<u>T</u>
NOM:	MATRICULE:
ADRESSE:	ZONE:
TEL.:	TELEFAX:
ADRESSE MAIL:	
IMPLANTATION(S) CONCERNEE(S)	:
L'ETABLISSEMENT OU L'IMPLANT RELATIVES AUX DISCRIMINATION (biffer la mention inutile)	
NOM ET SIGNATURE DU CHEF D'ET	TABLISSEMENT:
POUR L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE : NOM, COORDONNEES ET SIGNATURE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DE SON DELEGUE :	
Le(s) signataire(s) approuve(nt) les docu et Budget prévisionnel)	ments joints en annexe (Présentation du projet

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMEN	T PARTENAIRE(1)
NOM:	MATRICULE:
ADRESSE:	
TEL.:	TELEFAX:
ADRESSE MAIL:	
NOM ET SIGNATURE DU CHEF D'ET	CABLISSEMENT:
(1) Reproduire ce cadre en autant d'exemplaires qu'il y a d	'établissements d'enseignement partenaires.
NOM, COORDONNEES ET SIGNATUI SON DELEGUE :	RE DU POUVOIR ORGANISATEUR OU DE
Les signataires approuvent les documents Budget prévisionnel)	s joints en annexe (Présentation du projet et

OPERATEUR CULT	CUREL ⁽¹⁾	
NOM:		
ADRESSE ⁽²⁾ :		
NOM ET SIGNATUI	RE DU RESPONSABLE :	
TEL.:	TELEFAX:	
ADDESSE MAIL .		

ADRESSE MAIL:

A COMPLETER SI L'OPERATEUR EST UNE PERSONNE MORALE :

- SECTEUR D'ACTIVITE :
- BENEFICIE D'UNE RECONNAISSANCE : OUI NON (biffer la mention inutile)
- BENEFICIE D'UNE SUBVENTION PUBLIQUE : $\mathbf{OUI} \mathbf{NON}$ (biffer la mention inutile)

SI OUI, PRECISER L'(LES) ORGANISME(S) QUI SUBVENTIONNE(NT).

Le signataire approuve les documents joints en annexe (Présentation du projet et Budget prévisionnel)

⁽¹⁾ Reproduire ce cadre en autant d'exemplaires qu'il y a d'opérateurs culturels partenaires.

⁽²⁾ Adresse du siège social si l'opérateur <u>est une personne morale</u>.

PROJET DE COLL	ABORATIO	N DURABLE	<u>.</u>	
INTITULE DU PRO)JET :			
DESCRIPTION DU	PROJET:			
PERIODE DE REA	LISATION I	OU PROJET :	du	au
VOLUME DES AC	TIVITES PR	EVUES DUR	ANT LE TEMPS S	COLAIRE:
Périodes – heures*/se	emaine			
ACTIVITE ORGAN	NISEE EN DI	EHORS DE L	'ECOLE :	
DESCRIPTION DU				
Niveaux*	Maternel	Primaire	Secondaire	
Type(s)*	Général	Technique	Professionnel	Spécialisé
<u>Classe(s)</u> *	$1^{\text{ère}}-2^{\text{ème}}-3$	$3^{\text{ème}} - 4^{\text{ème}} - 5^{\text{\'e}}$	$e^{me} - 6^{eme} - 7^{eme}$	
Age des élèves :	•••••	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	•••••	•••••
Nombre d'élèves :				
Personnes impliquée	es dans le pro	<u>jet</u> :		
 Professeurs Educateurs Personnel administ Parents Autres (préciser) 		noml noml	ore:	
* Biffer la (les) ment	tion(s) inutile	(s).		

Budget prévisionnel

BUDGET PREVISIONNEL (TVA incluse)			
Matériel Honoraires (1)	pour achat de		
Transports			
Total :	tions correspondant aux honoraires :		
⁽²⁾ Préciser ci-après le détail des autres	frais :		
Sur ce montant total du budg	et estimé, précisez :		
- le montant pour lequel une	ar l'école ou le pouvoir organisateur : euros aide financière sera allouée par une institution, un organisme ou loués par		
Le montant de la subvention	sollicitée est fixé à euros.		

Convention de partenariat pour l'organisation d'une collaboration durable

Références légales :

Entre d'une part, l'établissement d'enseignement (1) ayant son siège (2) dénommé ci-après l'école et représenté par (3)

et d'autre part, l'opérateur culturel (4) ayant son siège (5) dénommé ci-après l'opérateur culturel et représenté par (6)

et/ou d'autre part, l'établissement d'enseignement partenaire (7) ayant son siège (8) dénommé ci-après l'établissement d'enseignement partenaire et représenté par⁽⁹⁾

Considérant que le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement impose la conclusion d'une convention de partenariat,

il est convenu ce qui suit :

Article premier.- Objet de la convention

L'objet de la présente convention porte sur l'organisation et la réalisation de la collaboration durable reprise dans le document « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire 2007-2008 » joint à la présente.

⁽¹⁾ Nom de l'établissement

⁽²⁾ Adresse du siège de l'établissement

⁽³⁾ Nom et titre du chef de l'établissement

⁽⁴⁾ Nom de l'opérateur culturel

⁽⁵⁾ Adresse du siège de l'opérateur culturel

⁽⁶⁾ Nom et titre du responsable de l'opérateur culturel

⁽⁷⁾ Nom de l'établissement d'enseignement partenaire

⁽⁸⁾ Adresse de l'établissement d'enseignement partenaire

⁽⁹⁾ Nom et titre du chef de l'établissement d'enseignement partenaire

Article 2.- Introduction du projet et de la convention

La partie chargée d'introduire le « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire 2007-2008 » et la présente « convention de partenariat » est : l'école – l'opérateur culturel – l'établissement d'enseignement partenaire (biffer les mentions inutiles).

Article 3.- Engagement de l'école

L'école s'engage à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration ;
- 3° assurer, à intervalle régulier, une information sur l'état d'avancement de la réalisation du projet ;
- 4° chercher, dans un esprit constructif, toutes les solutions aux questions d'organisation pratique que pourraient poser la gestion et la réalisation du projet (mise à disposition de locaux, de matériel, ..., assurer la surveillance et la sécurité);
- 5° fournir les informations relatives au volume d'activités, aux plus-values constatées par les enseignants impliqués, au nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui la concerne.

Article 4.- Engagement de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement d'enseignement partenaire

L'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engage(nt) à réunir les conditions propices à un travail de qualité avec l'école et notamment à :

- 1° collaborer dans un esprit d'ouverture, permettant la découverte des richesses de tous les intervenants impliqués ;
- 2° réserver un accueil favorable au travail d'assistance et de suivi de la collaboration :
- 3° assurer, à intervalles réguliers, l'information sur l'état d'avancement de la réalisation du projet ;

- 4° respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire de façon à travailler en parfaite harmonie avec les élèves et le personnel enseignant ;
- 5° fournir les éléments d'évaluation artistique et culturelle de la collaboration ainsi que les données de la partie comptable qui le concerne.

Article 5.- Délais

L'école et l'opérateur culturel et/ou l'établissement d'enseignement partenaire s'engagent à réaliser le projet dans les délais fixés par le « Projet de collaboration durable pour l'année scolaire 2007-2008 » et en tout cas pour le 30 juin de l'année scolaire considérée.

En cas de force majeure reconnue par le Président de la Commission de sélection et d'évaluation instituée par l'article 28 du décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, à la promotion et au renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement, la durée de réalisation du projet pourra être prolongée jusqu'au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

Article 6.- Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'octroi par la Communauté française de la subvention sollicitée en faveur du projet de collaboration faisant l'objet de la présente.

Article 7.- Allocation de la subvention

Article 8.- Rapport d'activités

Le bénéficiaire de la subvention identifiée à l'article 7 est chargé de rédiger et de transmettre à la Cellule Culture-Enseignement pour le 30 septembre de l'année scolaire suivante le rapport d'activités portant sur la réalisation de la collaboration et reprenant les informations mentionnées aux articles 3, 5° et 4, 5°.

Article 9.- Résiliation de la convention

Après une mise en demeure préalable (avec copie adressée à la Cellule Culture-Enseignement), restée sans effet dans le mois de sa notification, chacune des parties peut, sous réserve d'un avertissement officiel par lettre recommandée à (aux) l'autre(s) partie(s), résilier la présente convention en cas de non respect des conditions de réalisation de la collaboration. Dans ce cas, les subventions qui auraient été indûment versées à titre d'avance sont récupérées selon les modalités fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française allouant cette subvention.

Fait le $^{\mbox{\tiny (10)}}$ à $^{\mbox{\tiny (11)}}$ en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la signature, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'école, Pour l'opérateur culturel, Pour l'établissement

d'enseignement partenaire,

le chef d'établissement. le responsable. le chef d'établissement.

Pour l'enseignement subventionné, visa du Pouvoir organisateur ou de son délégué. Visa du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

⁽¹⁰⁾ Date de la signature

⁽¹¹⁾ Lieu de la signature

CULTURE – ENSEIGNEMENT CV PERSONNE PHYSIQUE

NOM DE L'OPERATEUR :
Domicile légal (selon carte d'identité) :
Documents à fournir
Copie de la carte d'identité
Curriculum vitae
Présentation succincte de la démarche artistique et culturelle
Compétences et expériences
• Domaine(s) de compétence artistique et culturelle :
• Expérience pédagogique : - OUI - NON (biffer la mention inutile)
Si oui, indiquer depuis combien de temps, dans quel(s) type(s) d'action(s) et avec quel(s)
établissement(s):
Publications éventuelles :
Je déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes.
1

Fait à

Nom, qualité et signature :

le